



8 40719002 2002 6305 3

18. Statut des Forces

Le statut des forces sera régi par la Convention

19. Supplément aux accords d'ordre administratif

Des ententes complémentaires et des accords d'ordre administratif entre les organismes compétents des deux Gouvernements pourront être conclus de temps à autre, aux fins de mieux mettre en pratique les principes dont le présent Accord s'inspire.

The Secretary of State for External Affairs  
of the United States of America  
II  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures  
des Etats-Unis d'Amérique au Canada.

No 361

MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

The Secretary of State for External Affairs  
of the United States of America  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur de se réjouir à la Note n° 361 de l'Ambassadeur, en date du 20 juin 1958, ayant trait à l'établissement de l'entente et à l'utilisation par le Gouvernement des Etats-Unis d'installations de facilitation en vol situées en territoire canadien. Les conditions exposées dans la Note de l'Ambassadeur et dans l'annexe à ladite Note sont acceptées par le Gouvernement canadien. Celui-ci d'autre part accepte que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Ottawa, Canada,  
20 juin 1958.